

Portant délégation de signature pour recevoir et signer les actes d'état civil

Le Maire de Céret,

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 60 du code civil,

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Florence CAIXAL épouse PUNSET, fonctionnaire de la commune est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- ✓ Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- ✓ Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- ✓ Délivrer tous les actes d'état civil,
- ✓ Recevoir les demandes de changement de prénom ;
- ✓ Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Florence CAIXAL épouse PUNSET, fonctionnaire municipale déléguée.

ARTICLE 2 - Madame Florence CAIXAL épouse PUNSET, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète
- M. le Procureur de la République
- L'agent concerné

Fait à Céret, le 10 avril 2026

Le Maire,
Michel COSTE



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Notifié le : 14 avril 2026

Signature des agents


